

# DECISION DCC 06 - 111

*Date : 11 Août 2006*  
*Requérant : GBESSEMEHLAN Bruno*

*Contrôle de conformité :*  
*Lois ordinaires*  
*Promulgation d'une loi par un Président élu*  
*Violation de la constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle***

Saisie d'une requête du 31 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 1<sup>er</sup> juin 2006 sous le numéro 1184/084/REC, par laquelle Monsieur Bruno GBESSEMEHLAN défère à la Haute Juridiction la validité de la Loi 2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « Considérant que par décision DCC 06-038 rendue le 04 avril 2006, la Cour Constitutionnelle a déclaré la Loi 2005-30 du 05 avril 2006 conforme à la Constitution... ; que l'article 119 de la loi 90-32 du 11 décembre 1990 dispose entre autres ... de ce qui suit... "*Le Président de la Cour Constitutionnelle est compétent pour :*

- *recevoir le serment du Président de la République*" ; ... que la prestation

de serment du Président de la République élu avant son entrée en fonction prescrite par l'article 53 de la Constitution est une exigence absolue et formelle, une condition première pour la validité du fond et de la forme du mandat présidentiel ; que cette prestation de serment est un acte fondamental de grande portée républicaine, qui consacre l'élévation du Président de la République élu dans ses hautes fonctions de Chef de l'Etat;... que sans cette prestation de serment le Président de la République élu ne peut accomplir aucun acte relevant de ses prérogatives ; ... qu'à la date du 05 avril 2006, le mandat du Président de la République qu'assumait le Général Mathieu KEREKOU était encore valide et ne prenait fin qu'à cette date du 05 avril 2006 à minuit... » ; qu'il développe : « qu'au regard de la Constitution, c'est le Président Mathieu KEREKOU encore en fonction le 05 avril 2006 qui devrait procéder à la promulgation de la Loi 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins ... ; que le 05 avril 2006, date de la promulgation de la loi ci-dessus citée, Monsieur Boni YAYI qui a promulgué la loi ..., bien qu'étant élu et proclamé Président de la République, n'avait pas encore prêté le serment exigé par la Constitution avant son entrée en fonction conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution ; que c'est la prestation de ce serment... qui doit conférer au Président de ta République élu la dignité, la qualité, la compétence et la légitimité républicaine pour promulguer une loi ... ; que la prestation de serment de Monsieur Boni YAYI n'est intervenue que le 06 avril à Porto-Novo ... ; que sans avoir prêté ce serment qui est le premier acte, ... l'acte essentiel et cardinal de son mandat de Président de la République, Monsieur Boni YAYI ne pouvait pas et ne devait pas promulguer une loi ; que le requérant souligne par ailleurs, « qu'à la date du 05 avril 2006, tous les ministres qui ont contresigné la Loi 2005-30 du 05 avril 2006, n'avaient pas encore la qualité de membres de gouvernement ... » ; qu'il conclut que « la promulgation de la Loi 2005-30 opérée par Monsieur Boni YAYI le 05 avril 2006 ... porte de graves violations à la Constitution ... ; que ces violations ne crédibilisent pas la loi promulguée ... » ; que le requérant demande en conséquence, à la Cour de:

« - constater le défaut de qualité de Monsieur Boni YAYI à la date du 05 avril 2006 qui a promulgué la Loi 2005-30 du 05 avril 2006 pour n'avoir pas encore prêté le serment prescrit par l'article 53 de la Constitution... ;

- constater le défaut de qualité de tous les membres du gouvernement ayant apposé leurs signatures au bas de la loi promulguée le 05 avril 2006 ;

- juger et de déclarer nulle et de nul effet la promulgation de la Loi 2005-30 du 05 avril 2006 par Monsieur Boni YAYI ;

- dire que cette nullité de la promulgation de la Loi 2005-30 du 05 avril 2006 entraîne ipso facto la nullité de toutes les dispositions contenues dans la loi sus-mentionnée ;

- prendre les dispositions constitutionnelles qui s'imposent pour que force puisse rester à l'application de la loi. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Gouvernement affirme: « La décision DCC 06-038 de la Cour Constitutionnelle a été rendue par la Haute Juridiction le 04 avril 2006. Elle a été notifiée au Chef de l'Etat le 05 avril 2006, date à laquelle a eu lieu au palais de la Présidence de la République, la cérémonie de passation de service entre le Président sortant, le Général Mathieu KEREKOU et le Président élu Monsieur Boni YAYI ; le 06 avril 2006 a eu lieu à Porto-Novo, la cérémonie de prestation de serment du Président élu Monsieur Boni YAYI ; la conséquence de tous ces événements est que les anciennes autorités, à commencer par l'ancien Chef de l'Etat, ont refusé depuis le 05 avril 2006, d'apposer leur signature sur quelque acte administratif.

Ainsi, tous les textes législatifs ou réglementaires pris à partir du 05 avril et sur lesquels devrait être requise la signature de l'ancien Chef de l'Etat ont été purement et simplement retournés par lui, au motif qu'il n'était plus qualifié pour les signer.

Il s'ensuit que bien que le Gouvernement ait été constitué le 08 avril 2006, les nouveaux Ministres, en raison du principe de la continuité de l'Etat, se trouvent habilités à signer les textes, **le service public administratif ne devant souffrir d'aucune discontinuité.**

D'un autre point de vue, il convient de souligner que l'exigence du respect du délai constitutionnel de promulgation des lois amène souvent les services compétents du Secrétariat Général du Gouvernement à retenir la date de notification de la décision de la Cour au Président de la République comme **date de promulgation** pour autant que cette décision est celle de la conformité de la loi à la Constitution. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution : « ... il (le Président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale » ;

**Considérant** que le **12 janvier 2006**, l'Assemblée Nationale a procédé à la mise en conformité avec la Constitution de la Loi n° 2005-30 suite à la Décision DCC 05-143 du 29 novembre 2005 ; que ce nouveau texte a été transmis au Chef de l'Etat par le Président de l'Assemblée Nationale par sa correspondance n° 51-06/AN/PT/SGA/DSL/SCRB du **18 janvier 2006** ; que cette transmission déclenche la computation du délai de promulgation ;

**Considérant** que selon l'article 20 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation. » ;

**Considérant** que le 26 janvier 2006, par courrier n° 29-C/PR/CAB/SP, le Chef de l'Etat a saisi la Haute Juridiction pour une décision de conformité à la Constitution de ladite loi ; qu'il avait alors déjà mis huit (08) jours avant de saisir la juridiction constitutionnelle ; que sur la base des articles

57 alinéa 2 de la Constitution et 20 alinéa 2 de la loi organique précités, il disposait encore de sept (07) jours, soit jusqu'au 11 avril 2006, pour procéder à la promulgation de cette loi suite à la décision DCC 06-038 rendue le 04 avril 2006 ;

*Considérant* que les articles 47 alinéa 2 et 53 alinéa 1 de la Constitution énoncent respectivement : « *Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.* » ; « *Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête... serment ...* » ; qu'en application de ces dispositions, la Cour Constitutionnelle a, dans la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006, **dit « que le mandat de Monsieur Boni YAYI, élu Président de la République, prend effet pour compter du 06 avril 2006 à 00 heure »** et « **qu'avant son entrée en fonction, Monsieur Boni YAYI doit prêter le serment prévu par l'article 53 de la Constitution.** » ; que selon le procès-verbal n° 001/CC/PT/SG/G - 2006 signé par le Président de la Cour Constitutionnelle, la cérémonie de prestation de serment s'est déroulée le jeudi six avril 2006 ; qu'il s'ensuit que le 05 avril 2006, Monsieur Boni YAYI, dont le mandat devait prendre effet pour compter du 06 avril 2006 à 00 heure, n'avait pas encore la qualité de Président de la République ; que cette fonction était encore exercée par Monsieur Mathieu KEREKOU ; que Monsieur Boni YAYI, ne pouvait par conséquent signer à cette date du 05 avril 2006 un acte de promulgation d'une loi ;

**Considérant par ailleurs que l'article 54 alinéa 3 de la Constitution édicté :**

«II (le Président de la République) nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement ; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. » ; *que le Décret n° 2006-176 portant composition du gouvernement a été signé le 08 avril 2006 ; qu'il en résulte que Messieurs Pascal Irénée KOUPAKI, Venance GNIGLA, Théophile MONTCHO, Edgard Charlemagne ALIA, Issifou Kogui N'DOURO et Albert Ségbégnon HOUNGBO, qui ont apposé leurs contreseings au bas de cette loi, n'ont acquis la qualité de membre de gouvernement qu'à partir du 08 avril 2006 ; qu'ils ne pouvaient donc signer un document le 05 avril 2006 alors qu'à cette date d'autres citoyens assuraient ces mêmes fonctions ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la promulgation de la Loi n° 2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin intervenue le 05 avril 2006 est contraire à la Constitution •*

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>**.- La promulgation de la Loi n° 2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin, intervenue le 05 avril 2006 est contraire à la Constitution.

**Article 2-** La promulgation de ladite loi doit être reprise. La date rectifiée doit être comprise entre le 08 et le 11 avril 2006.

**Article 3-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Bruno GBESSEMEHLAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de la Justice chargé des relations avec les Institutions et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

**Christophe C. KOUGNIAZONDE**

**Conceptia D. OUINSOU.-**